

VD_OMNI PE.2005.0386 vom 9. Januar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0386

FR: VD_OMNI PE.2005.0386 du 9 janvier 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0386 del 9 gennaio 2006

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Le requérant, étudiant, n'a pas informé le SPOP, lors du renouvellement de son permis pour études, de son exmatriculation de l'UNIL. Par ailleurs, et alors même qu'il séjournait depuis près de trois ans en Suisse au jour de la décision entreprise, il n'a réussi pendant cette période qu'à obtenir son immatriculation à l'UNIL (examens d'entrée à l'université), puis à la HEG, à Yverdon. S'agissant en revanche des études pour lesquelles il est venu dans notre pays, elles n'ont abouti à aucun résultat concret. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

2. D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et

E. 3

LJPA. En outre, le requérant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 3. Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2). 4. Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et

économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. 5. Dans son mémoire, le recourant a requis une audience publique avec la possibilité de faire entendre des témoins, requête écartée par le juge instructeur. a) Le contenu du droit d'être entendu est déterminé en premier lieu par les dispositions cantonales de procédure. Selon l'art. 44 al. 1 LJPA ; la procédure devant le Tribunal administratif est en principe écrite. L'art. 49 al. 1 LJPA prévoit pour sa part que, d'office ou sur requête motivée, le magistrat instructeur peut fixer des débats. Quant au droit d'être entendu tel qu'il découle de l'art. 29 al. 2 Cst, il comprend le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de produire des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses œuvres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur le résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504, ATF 124 II 132 consid. 2 b p. 137 et la jurisprudence citée). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Il n'implique en revanche pas le droit d'une partie d'exiger d'être entendu oralement par l'autorité de décision, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428, ATF 122 II 464 consid. 4c p. 469). En outre, cette autorité peut, sans violer le droit d'être entendu, refuser d'ordonner l'administration de preuves régulièrement offertes, lorsque, en procédant à une appréciation anticipée dépourvue d'arbitraire, elle parvient à la conclusion que l'administration des preuves ainsi offertes ne pourrait rien apporter de nouveau par rapport aux éléments dont elle dispose déjà et qui lui ont permis de former sa conviction (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les arrêts cités, ATF 122 V consid. 1d p. 162, ATF 119 1d 492 consid. 5b p. 505 et la jurisprudence citée). b) En l'occurrence, le recourant a largement eu la possibilité de s'expliquer, notamment par le dépôt d'un second mémoire, et de déposer ses offres de preuves par écrit. Il a également produit des témoignages écrits, de sorte que le tribunal pouvait raisonnablement penser que les auditions requises n'auraient pas apporté plus d'éléments déterminants pour apprécier la situation de l'intéressé. Il était dès lors parfaitement possible, sans violer son droit d'être entendu, de refuser de l'entendre personnellement et de procéder à l'audition des témoins requise.

E. 6

Le SPOP refuse de renouveler l'autorisation de séjour de X. _____ au motif que ce dernier est venu en Suisse pour y suivre les cours à la faculté des HEC et que, dans la mesure où il a subi un échec définitif auprès de cette faculté, le but de son séjour doit être considéré comme atteint. De plus, il n'a pas informé l'autorité intimée, lorsqu'il a requis la prolongation de son autorisation en novembre 2004, qu'il était en situation d'échec et que même si son recours avait été admis il aurait dû refaire son année au vu de ses résultats globaux. Dans ces conditions, l'intéressé aurait caché des faits essentiels et, compte tenu de la lettre du 23 mars 2004, cette attitude serait parfaitement délibérée. Par ailleurs, l'intimée estime que X. _____ se trouve déjà en Suisse depuis près de trois ans et qu'il

lui faudrait encore plusieurs années pour achever son nouveau cursus. Or, étant déjà âgé de 26 ans, il devrait céder sa place à des étudiants plus jeunes, ayant un intérêt plus immédiat à faire des études en Suisse. Enfin, le SPOP considère qu'au vu de l'ensemble des circonstances, la sortie de Suisse du recourant n'apparaît pas suffisamment garantie.

E. 7

Aux termes de l'art. 32 de l'Ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse lorsque: "a) Le requérant vient seul en Suisse; b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c) le programme des études est fixé; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose des connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de réunir la totalité des conditions posées à l'art. susmentionné ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). La jurisprudence du Tribunal administratif a déduit de l'art. 32 précité le principe qu'il convenait de ne pas favoriser des ressortissants étrangers relativement âgés à entreprendre des études en Suisse, à moins qu'il ne s'agisse d'un complément de formation indispensable à celle déjà obtenue, parce qu'il était préférable de privilégier en premier lieu des étudiants jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation. Ces considérations s'inspirent notamment d'une jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle il ne faut pas tolérer des séjours pour études manifestement trop longs, finissant par créer des cas humanitaires (voir par exemple arrêt TA PE.2003.0267 du 5 mars 2004). L'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (ODM) a édicté des directives et commentaires qui visent à assurer une application uniforme des dispositions légales de police des étrangers sur le territoire helvétique. Le chiffre 513 de ces directives, dans leur dernière version de février 2004, est consacré au déroulement de la formation des élèves et étudiants étrangers. Il y est indiqué qu'il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finaux dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée. Un changement d'orientation des études durant la formation ou une formation supplémentaire ne seront admis que dans des cas exceptionnels dûment fondés. De plus, les étudiants étrangers qui ont terminé avec succès leurs études doivent quitter la Suisse à moins qu'une autorisation de séjour ne puisse leur être octroyée dans le cadre des conditions générales en matière d'admission. Le tribunal de céans s'est inspiré à de nombreuses reprises des principes précités dans sa jurisprudence (voir par exemple arrêt TA PE.2003.0267 précité et PE.2004.0105 du 23 août 2004). En cas de manque d'assiduité aux cours entraînant un échec ou un changement d'orientation, l'autorité peut refuser de renouveler une autorisation de séjour (cf. arrêt TA PE.2003.0161 du 3 novembre 2003); elle peut également le faire lorsque l'étudiant n'a pas fixé le programme de ses études (cf. arrêt TA PE.2003.0360 du 18 février 2004 ; sur ces questions, v. ég. PE.2004.260 du 31 août 2004).

E. 8

En l'espèce, on relèvera d'emblée que l'on ne saurait valablement reprocher au recourant d'avoir perdu pratiquement une année (soit de l'automne 2002 à l'automne 2003) puisque

les explications fournies de part et d'autre à cet égard ne sont pas clairement établies, d'une part, et que le SPOP a néanmoins accepté de délivrer une autorisation de séjour pour études en faveur de l'intéressé au printemps 2004, d'autre part. En revanche, le tribunal ne saurait suivre les explications du recourant quant aux raisons pour lesquelles, lorsqu'il a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour le 4 novembre 2004, il n'a pas informé le SPOP de son exmatriculation de l'UNIL intervenue le 25 octobre 2004. S'il est vraisemblable que, comme le soutient l'intéressé, l'exmatriculation émane du rectorat et non pas de la faculté des HEC et qu'il n'était peut-être pas encore au courant de cette exmatriculation survenue à son insu lorsqu'il a demandé la prolongation de son autorisation de séjour, il n'en reste pas moins qu'il aurait dû, conformément aux règles de la bonne foi, informer le SPOP de l'échec subi et de la procédure de recours pendante. Ancré à l'art. 9 de la Constitution et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige en effet tant de l'autorité que des administrés de se comporter réciproquement de manière loyale. En particulier, l'autorité et l'administré doivent s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'autre partie et ils ne sauraient tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de leur part (ATF 124 II 265 consid. 2a p. 269 ; A. Grisel, Traité de droit administratif, volume I, p. 390 ss). En l'occurrence, tout porte à croire, comme l'allègue l'intimée, que si X. _____ n'a pas fait mention de son échec et de la procédure de recours, c'est qu'il craignait que son autorisation de séjour ne soit pas prolongée, comme l'en avait menacé le SPOP dans sa correspondance du 23 mars 2004. Au surplus, ce n'est qu'en date du 18 avril 2005 que le SPOP a été informé du rejet du recours interjeté auprès du rectorat et de la nouvelle inscription à la HEG dès le mois d'octobre 2005. Quant aux motifs pour lesquels l'intéressé a échoué définitivement à la faculté des HEC, ils sont sans incidence. En réalité, séjournant en Suisse depuis près de trois ans au jour de la décision entreprise, X. _____ n'a réussi pendant cette période qu'à obtenir son immatriculation à l'université (examens d'entrée à l'université) et à la HEG Yverdon. S'agissant en revanche des études pour lesquelles il est venu dans notre pays (formation en matière économique et commerciale), elles n'ont abouti à aucun résultat concret si ce n'est un échec définitif, l'inscription à la HEG Yverdon ne remontant par ailleurs qu'à octobre 2005. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le SPOP a refusé de renouveler l'autorisation de séjour de l'intéressé, d'une part en application de l'art. 9 al. 2 litt. a LSEE, appliqué par analogie, selon lequel l'autorisation de séjour peut être révoquée lorsque l'étranger l'a obtenue par surprise, en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels, et, d'autre part en application de la jurisprudence mentionnée ci-dessus (ch. 6) invitant les autorités cantonales de police des étrangers à faire preuve de plus de diligence et à ne pas tolérer des séjours manifestement trop longs pour études qui finissent par créer des cas humanitaires (arrêt A.K. contre DFJP du 16 juillet 1990). On rappellera à cet égard que X. _____ est déjà âgé de plus de 26 ans et que la nouvelle formation envisagée à Yverdon s'étend sur une durée de trois ans.

E. 9

Au vu des considérants qui précèdent, le recours ne peut être que rejeté et la décision entreprise confirmée. Un nouveau délai de départ sera imparti à X. _____ pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Compte tenu de la situation financière de recourant, les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat, le recourant n'ayant pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 et 3 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.